22

EDICT DV ROY,

PORTANT QVE LES DOVZAINS auront cours pour quinze deniers chacun : les pieces de quinze deniers, pour dix-huict : & celles de deux sols six deniers pour trois sols : à la charge de les porter dans deux mois, és Hostels des Monnoyes, pour estre marquez d'vn costé d'vne petite Fleur-de-lis, sur peine de confiscation des pieces qui ne se trouuerõt marquées apres ledit temps.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1640 flp

S1-327

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir. Salut. Par nos Lettres de Declaratiõ du mois de May 1636. verifiées en nostre Cour des Monnoyes: Ayant pour les causes & cõsiderations y contenuës, augmenté le prix des quarts d'escus iusques à vingt sols, & les autres especes à l'équipolét; Nous auons entendu les plaintes, de ce que plusieurs personnes préuoians la mesme augmẽtation sur les Douzains, Pieces de quinze deniers, & de deux sols six deniers, ont fait amas de toutes lesdites menuës Monnoyes qu'ils ont pû recouurer, aucuns pour les exposer apres l'augmentatiõ, & ioüyr d'icelle,

& d'autres pour les transporter hors nostre Royaume; nonobstant les expresses defenses portées par nos Ordonnances: Ce qu'ils cõtinuent tous les iours, faisans souffrir à nos Sujets de grandes incommodités. Et nous ayant esté representé que pour leur soulagement, nous auons en diuers temps & selon les occurrences, permis de fabriquer & exposer desdites menuës Monnoyes, mesmes de celles de Cuiure; Et ordonné que des notables Bourgeois, assisteroiẽt par forme de controolle aux deliurances qui en seroiẽt faites, pour empescher que la quantité permise ne fût excedée, dont les Entrepreneurs desdites Fabriques se sont exemptés. Ce que ioint aux grands abus commis depuis quelques années, en l'apport & expositiõ en ce Royaume, d'vne effrenée quantité de Doubles estrangers, nosdits Sujets souffrent pareil-

lement notable intereſt. Deſirant y pourueoir, empeſcher l'entrée & expoſition en noſtredit Royaume, deſdits Doubles eſtrangers, & le trãſport des Douzains, Pieces de quinze deniers, & de deux ſols ſix deniers; Nous auons reçognû n'y auoir autre meilleur moyen que d'augmenter le prix deſdits Douzains à quinze deniers, qui eſt leur iuſte valeur à proportion de celle deſdits quarts d'eſcus, les Pieces de quinze deniers à dix-huict deniers, & celles de deux ſols ſix deniers à trois ſols: Et eſtablir vne perſonne capable & entenduë au faict deſdites Monnoyes, pour faire obſeruer nos Ordonnances & Permiſſions ſur le faict deſdites Fabriques, vſage & expoſition deſdites menuës Monnoyes, & les defenſes dudit tranſport. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, Qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en

noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtredit Conſeil: DE L'ADVIS d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale: Nous auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, en conſequence de nos Lettres de Declaratiõ du mois de May 1636. dict, declaré & ordonné: Diſons, declarons, ordonnons, voulons & plaiſt, Que doreſenauant à commencer huict iours apres l'enregiſtremẽt d'iceluy en noſtre Cour des Mõnoyes, tous les Douzains qui ont eu cours iuſques à preſent pour douze deniers, ayẽt cours en noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pour quinze deniers chacun, les pieces de quinze deniers pour dix-huict deniers, & celles de deux ſols ſix de-

niers pour trois sols : Auquel prix nous auons mis & augmenté, mettons & augmentõs lesdites Especes, & voulons qu'elles soient prises en payement par nos Officiers comptables, & entre particuliers sans difficulté, conformément à nos Ordonnances sur ce faites. Et dautant qu'il n'est raisonnable que ceux qui ont indeuëment fait amas desdits Douzains & Pieces susdites, pour ioüyr de ladite augmentation, nous priuent entierement d'icelle, puis que c'est vn droict de Souueraineté qui n'appartiẽt à autre qu'à Nous : Voulons que tous lesdits Douzains, Pieces de deux sols six deniers, & de quinze deniers qui se trouueront fabriquées, soient incessamment portées, à commencer huict iours apres la publication du present Edict, és Maisons de nos Monnoyes, pour y estre marquées d'vn costé par vne

petite Fleur-de-lis, & retenu à noſtre profit par ceux qui ſeront par Nous prepoſés à cét effect, deux deniers des trois d'augmentation ſur chacun Douzain & Pieces de quinze deniers, & quatre deniers des ſix deniers auſſi d'augmentation ſur leſdites Pieces de deux ſols ſix deniers, & que le prix ancien deſdits Douzains, & autreſdites Pieces, auec le ſurplus de ladite augmentation, ſoit rendu ſans aucun frais, à ceux qui les y auront apportés, ou fait porter volontairement, pour eſtre toutes leſdites Eſpeces marquées dans deux mois apres ladite publication. Paſſé lequel temps, nous auons dés à preſent cõme pour lors, confiſqué à noſtre profit, tous les Douzains & Pieces ſuſdites qui ne ſe trouueront marquées de ladite Fleur-de-lis. Voulons auſſi que les contreuenans au preſent Edict, puiſſent eſtre recherchez pendant

dant six ans, & punis comme Billõneurs, suiuant la rigueur de nos Ordonnances, sans que les Officiers des Monnoyes, ou autres Iuges les en puissent dispenser, ny diminuer lesdites peines, ce que nous leur defendons. Et pour éuiter que lesdites Pieces & Douzains ne soient marqués de quelque faulse marque, Voulons que le coin où sera graué ladite Fleur-de-lis, soit fait & graué par le Graueur general de nos Monnoyes. Faisant defenses à tous Graueurs & autres Ouuriers, de contrefaire ladite marque à peine de la vie. Et pour empêcher cy-apres le transport desdites Monnoyes hors nostre Royaume, & que la crainte de la punition retienne vn chacun, Nous voulons qu'il soit incessamment informé desdits transports, tant pour le passé que pour l'aduenir, & que les coupables soient aussi punis selon la rigueur de

nos Ordonnances, & pour l'execution d'icelles : enſemble du preſent Edict, & des Permiſſions ſur la fabrique & expoſition deſdites menuës Monnoyes, Nous auons de la meſme authorité que deſſus, creé & erigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, Vn noſtre Conſeiller & Controlleur general de la menuë Monnoye de Billon & Cuiure, lequel aſſiſtera aux deliurances qui s'en feront és lieux où leſdites Fabriques ſont permiſes, tiendra bon & fidel Regiſtre d'icelles, aura l'œil que ladite menuë Mõnoye ſoit de la qualité & poids porté par nos Permiſſions; que la quantité ne ſoit excedée, & que la diſtribution en nos Prouinces ſe faſſe auec proportion: en ſorte qu'elles en ſoiét ſoulagées, & non ſurchargées. Fera obſeruer nos Ordonnances ſur les defenſes de l'expoſition en nõſtre

Royaume des Doubles estrangers : comme aussi fera executer & obseruer le contenu au present Edict : Et de tout dressera ses procés verbaux, & iceux auec ses registres du controlle desdites deliurances, apportera ou enuoyera en nostre Conseil, ou en nostre Cour des Monnoyes pour y auoir recours, & estre procedé cõtre les contreuenans selon les occurrences. Faisant defenses à tous nos Officiers, & autres personnes quelconques, de faire deliurance d'aucune menuës Monnoyes, qu'en la presence du Controlleur general, ou de ceux que nous luy donnons pouuoir de cõmettre és lieux où il ne pourra estre en personne, dont il demeurera responsable ciuilement, à peine de mil liures d'amende. Et pour donner moien audit Controlleur general de faire sa charge auec integrité, Nous luy auons attribué & attri-

buons trois mil liures de gages par chacun an, à prendre sur les deniers qui prouiendront des amendes & confiscations qui seront iugées contre les contreuenants au present Edict: Laquelle somme de trois mil liures, voulons luy estre payée par nos Receueurs & Comptables, qui ont droict d'en faire la recepte, par préference à toutes autres charges & assignations sur ses simples quittances, qui seront passées & alloüées en nostre Chambre des Comptes, & par tout où besoin sera : Et outre pour subuenir aux dépenses qu'il luy conuiendra faire en ses visites & entretenement de Commis, luy auons aussi attribué & attribuons cinq sols pour chacune deliurance de cinquante marcs des Especes de Billon, & deux sols pour chacune deliurance de pareille quantité de celles de Cuiure, lesquels droits luy seront payés par

Entrepreneurs desdites Fabriques, sans aucune diminutiõ de nos droits: Pour audit Office estre par nous presentement pourueu de personne capable, & cy-apres sur la nomination des vefue ou heritiers du pourueu, pour en ioüir en heredité ainsi que dit est; & sans que pour ce, il puisse estre reputé domanial ny sujet à reuente ou rembourſement. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que cétuy nostre present Edict, ils fassent lire, publier, & regiſtrer, & iceluy faire garder & obſeruer de point en point selon sa forme & teneur; Faisant iouïr plainement & paisiblement les pourueus dudit Office de Controlleur general, des fonctions & attributions mentionnées audit Edict, nonobſtãt tous autres Edicts, Reglemens, Ordonnances & Let-

tres à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes; Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Varenne au mois de Iuin, l'an de grace mil ſix cens quarante, & de noſtre Regne le trente-vniéme. Signé, LOVIS. Et plus bas Par le Roy. DELOMENIE. A côté Viſa. Et ſeellé du grand Seau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré és Regiſtres de la Cour des Monnoyes: ouy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, de l'exprés commandement de ſa Majeſté, porté par les ſieurs d'Ormeſſon & Talon Conſeillers du Roy en ſes Con-

seils d'Estat & Priué, pour estre executé selon sa forme & teneur: & qu'à cette fin il sera publié en cette Ville de Paris és lieux accoustumez, & copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées par les Bailliages & Seneschaussées de ce Royaume, le 3. Iuillet 1640. Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante, le Samedy septiesme iour de Iuillet, l'Edict du Roy, portant que les Douzains auront cours pour quinze deniers chacun, les Pieces de quinze deniers pour dix-huict, & celles de deux sols six deniers pour trois sols; à la charge de les porter dans deux mois és Hostels des Monnoyes, pour estre marquez d'vn costé d'vne petite Fleur-de-lis, sur peine de confiscation des Pieces qui ne se trouueront marquées apres ledit temps, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbours de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, Nicolas Lambert, & Michel Rebours, Huissiers en icelle

soubsignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi a esté ledit Edict affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel, Lambert, & Rebours.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à Sebastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy en sa Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes; faisant defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous despens, dõmages & interests, & d'amende arbitraire, comme il est porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le vingt-cinquiesme iour de Iuillet, mil six cens vingt-neuf. Signé Par le Roy en son Conseil. POITEVIN. Et scellé du grand seel sur simple queuë en cire iaune.